

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon ZI Nord
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 27 avril 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



DMBP Distribution Matériaux Bois Panneau

Avenue de La Capitale du Bas Poitou

ZI Route de Niort

85200 FONTENAY LE COMTE

Références : SRNT/DRA/2022-0256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement DMBP Distribution Matériaux Bois Panneau implanté Avenue de La Capitale du Bas Poitou ZI Route de Niort 85200 FONTENAY LE COMTE. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur la défense contre l'incendie et vise à contrôler des prescriptions relevant du domaine du risque accidentel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DMBP Distribution Matériaux Bois Panneau
- Avenue de La Capitale du Bas Poitou ZI Route de Niort 85200 FONTENAY LE COMTE
- Code AIOT dans GUN : 0006307464
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société DMPB comporte deux installations classées. La première consiste en stockage de bois relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois). La seconde consiste en une installation de découpe de panneaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (travail du bois et matériaux analogues). Le site dispose d'un arrêté d'enregistrement pris dans le cadre de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Les dispositions opposables à l'installation 2410 sont celles de l'arrêté ministériel du 02/09/14 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.

Les dispositions opposables à l'installation 1532 sont celles de l'arrêté du 5 décembre 2016 *relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration*.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- défense contre l'incendie du site ;
- rétention des eaux d'extinction incendie ;
- installations électriques et matériels ATEX ;
- dispositifs de protection contre la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rétention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-V	/	Mise en demeure, respect de prescription
Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 16	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1.1.1	/	Sans objet
Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 06/04/2022, article R.511-9	/	Sans objet
Locaux à risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	/	Sans objet
Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10-A	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14-I	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie Vérification	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14-II	/	Sans objet
Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	/	Sans objet
Surface éventables	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 21	/	Sans objet
Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Étude technique des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection conduit à proposer de mettre en demeure l'exploitant sur deux points spécifiques :

- la protection contre la foudre qui n'a pas été mise en place malgré une analyse du risque foudre conduisant à proposer la mise en place d'équipements spécifiques et la réalisation d'une étude technique ;
- la rétention des eaux d'extinction incendie qui est inexistante.

Deux points de vigilances sont à considérer concernant :

- la maintenance de la détection incendie et le respect de la fréquence semestrielle.
- l'adéquation du matériel présent dans les atmosphères explosives (ATEX) par rapport au zonage de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exploitant du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2015, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Vérification de l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les installations de la SAS DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS ET PANNEAUX (DMBP) – DISPANO dont le siège social est situé 2080 avenue des Landiers – 73024 CHAMBERY Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2013 et complétée en dernier lieu le 12 novembre 2014 sont enregistrées. [...]

Constats : L'exploitant du site est identique à celui prévu par l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Ce point ne fait pas l'objet d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/04/2022, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature

Prescription contrôlée :

Rubrique 2410 de l'article R.511-9 du code de l'environnement :

Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

- 1. Supérieure à 250 kW. (Régime de l'enregistrement)
- 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (Régime de la déclaration)

Rubrique 1532 de l'article R.511-9 du code de l'environnement :

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

- 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (Régime de l'autorisation)
- 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
 - a) Supérieur à 20 000 m³ (Régime de l'enregistrement)
 - b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (Régime de la déclaration)

Constats :

Rubrique 2410 : L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 04 février 2015, pour un volume d'activité référencé de 357,7 kW (régime de l'enregistrement) au titre de la rubrique 2410-B-1 de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique a été modifiée par le décret n°2017-1595. L'exploitant relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410-1.

Rubrique 1532 : L'arrêté préfectoral d'enregistrement indique également un classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-3 pour un stockage de bois d'une capacité de 2 700 m³. Cette rubrique a été modifiée par le décret n°2020-1169. L'exploitant relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-2b.

Lors de l'inspection, l'exploitant ne fait pas état de modification notable de ses installations nécessitant un porter à connaissance au titre des articles R.512-46-23 et ou de l'article R.512-54 du

code de l'environnement. En ce qui concerne les modifications intervenues pour les rubriques 1532 et 2410, l'exploitant bénéficie du bénéfice des droits acquis au titre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement.

Observations : Les dispositions opposables à l'exploitant au titre de la rubrique 2410 sont celles de l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions opposables à l'exploitant au titre de la rubrique 1532 sont celles de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3). Pour l'application de ce texte l'exploitant dispose des conditions qui sont mentionnées à l'annexe III.

À noter que l'instruction initiale a été conduite sous le régime de l'autorisation, cependant suite au changement de régime de la rubrique 2410 intervenu suite au décret n°2014-996, l'arrêté délivré l'a été sous le régime de l'enregistrement (L.512-7 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Locaux à risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant présente un plan figurant dans le dossier ayant fait l'objet d'une instruction. Celui-ci référence l'ensemble des installations de stockage au titre de la rubrique 1532 (entrepôt P, entrepôt B et auvent attenant à l'atelier bois) comme étant à risque d'incendie.

L'installation relevant de la rubrique 2410, c'est-à-dire l'atelier bois, est référencée comme étant à risque incendie. Les unités de dépoussiérage attenantes à l'atelier bois sont référencées comme étant à risque d'explosion. Ces unités sont localisées à l'extérieur du bâtiment. Une installation de stockage de bouteilles de gaz est également référencée comme à risque d'explosion.

Ce point ne fait pas l'objet d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10-A

Thème(s) : Risques accidentels, Dépoussiérage

Prescription contrôlée :

Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Constats : Le présent constat porte uniquement sur l'état d'empoussièvement des installations relevant de la rubrique 2410.

Lors de l'inspection les locaux de l'atelier bois sont exempts de poussières. L'exploitant indique que les installations sont nettoyées suivant une fréquence hebdomadaire à l'aide d'une balayeuse. À noter qu'un incident technique s'est produit au niveau de l'installation de dépoussièvement accolée au Nord-Est et à l'extérieur de l'atelier bois. Le dépôt de poussières fait suite à un perçement de la tôle suite à l'abrasion interne de celle-ci. Ce dépôt est localisé à l'extérieur du bâtiment.

En ce qui concerne les conditions de nettoyage des locaux, ce point est jugé conforme.

Observations : Un nettoyage est nécessaire au niveau des dépoussiéreurs situés à l'extérieur des locaux, ainsi que la mise en place d'action visant à réparer de façon définitive cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14-I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à

l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats : Dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant a mis en place à la demande du SDIS 85 une réserve de 270 m³. Ce stockage d'eau est situé à une distance de 121 mètres (en abattant un grillage), ou de 200 mètres en contournant le bâtiment, de l'atelier bois. Cette réserve de 270 m³ est desservie par deux poteaux, peints en bleu et situés sur le parking du public, à l'Est du magasin.

Sur le strict respect de l'article 14-I 2° de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, l'exploitant dispose du volume minimal requis par cet article. L'exploitant est jugé conforme à cette disposition.

Toutefois le dossier de demande d'autorisation initial (pour l'ensemble du site) prévoyait des débits plus importants avec selon le calcul du D9A du dossier, un débit de 527 m³/h pour le site. Dans le cadre de son avis le SDIS avait considéré le besoin d'un débit de 500 m³/h, pendant 2 h. Pour satisfaire ce besoin les moyens mis en parallèle de la réserve étaient un poteau public avec un débit de 220 m³/h et une réserve située sur un site voisin de 300 m³. Le cumul de ces trois sources donnait un débit de 505 m³/h pendant 2 heures, ce qui permettait de répondre à la demande du SDIS 85.

À noter que suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un mail de Vendée eau faisant mention du contrôle des poteaux incendie situés à l'extérieur du site. L'un des poteaux indique un débit maximal de 120 m³/h sous une pression dynamique de 2,8 bars. **Ce point nécessite d'être vérifié par l'exploitant et est formulé à titre d'observation.**

Observations : Concernant l'aménagement de la réserve incendie présente sur le site et de l'accessibilité pour les pompiers, il est recommandé à l'exploitant de procéder à un marquage au sol interdisant tout stationnement et identifiant ces poteaux comme étant destinés à la défense contre l'incendie. Bien qu'il ne soit pas constaté de stationnement sur cette zone, cela permettra de garantir leur accessibilité pour le SDIS 85 en cas d'incident sur le site.

Procéder à un nouveau contrôle des moyens en eau situés à proximité du site (poteaux incendie et volumes disponibles chez les voisins).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14-II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :

Les points concernant la détection contre l'incendie et les moyens d'extinctions sont évoqués à d'autres points du rapport d'inspection.

Les robinets d'incendie armés et les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification le 22 mars 2021 par l'entreprise DESAUTEL. Le bon d'intervention fait mention des opérations réalisées lors du contrôle. À noter qu'un second devis en date du 23 juin 2021 est présent pour le remplacement de trois extincteurs et de compléments de protection.

Le désenfumage a fait l'objet d'une vérification par l'entreprise DESAUTEL le 1er février 2021. Pour le désenfumage, il est indiqué que les essais et fonctionnement sont "ok".

L'exploitant a également présenté les modalités de formation de son personnel quant à la manipulation des moyens de défense contre l'incendie. Cette formation est réalisée annuellement sur le site et suivant une fréquence triennale pour chacun des employés.

Ces points ne font pas l'objet d'observation de la part de l'inspection.

À noter que ces contrôles sont à renouveler au titre de l'année 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Constats : Le décret du 19 novembre 1996 a été abrogé par le décret n°2015-799. Ces dispositions ont été retranscrites aux articles R.557-7-1 et suivants du code de l'environnement et correspondent à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives (Articles R.557-7-1 à R.557-7-9).

Lors de l'inspection, il est constaté plusieurs moteurs dans les zones identifiées comme étant à risques d'explosion par l'exploitant dans son zonage de l'article 8. Seul un moteur a été identifié comme portant le marquage suivi d'un epsilon mentionné R.557-7-7 (marquage ATEX). Un autre moteur comprend un marquage spécifique faisant référence aux atmosphères explosives, mais le groupe auquel il appartient n'a pas été identifié. Plusieurs moteurs font mention d'un indice IP,

mais ne comportent également pas de marquage ATEX spécifique. L'un des moteurs est situé à proximité d'un épanchement de poussières.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le document relatif à la protection contre les explosions réalisé par QCS. Ce document, qui date du 05 juin 2015, vise à définir plus finement les zones à atmosphères explosives (ATEX) que le plan mentionné à l'article 8 et entre dans le cadre du code du travail.

Les zones 20 ; 21 et 22 ainsi identifiées, sont soient localisées à l'intérieur des conduits et installations de dépoussiérage ; soient à proximité des événements ; soient à proximité des machines ou des conduits d'aspiration. Il n'est pas possible de statuer si les moteurs mentionnés précédemment sont concernés par ce zonage.

Le rapport de 2015, identifie plusieurs problématiques concernant la conformité (avis suspendu, ou non-conforme) du matériel ATEX et notamment :

- l'absence de marquage sur l'écluse rotative de la centrale de filtration 1 située à l'extérieur ;
- l'absence de marquage de l'écluse rotative située en aval du silo et localisé à l'extérieur de l'atelier 2 ;
- l'absence de marquage ATEX sur les pâles et le moteur du ventilateur en amont de la benne ;
- l'absence de marquage sur la sonde de niveau de la benne ;
- écluse non-conforme au niveau de la centrale de filtration.

Dans le cadre de la transmission de ce document, l'exploitant n'a pas précisé les actions menées suite aux constats et au zonage du bureau d'étude réalisé en 2015. De plus, l'exploitant a récemment remplacé des moteurs sur lesquels aucun marquage ATEX n'est présent. Il n'est pas possible de déterminer si ces moteurs étaient concernés par le document de 2015. Enfin des parties entières de l'installation ont récemment été changées.

En l'état, il n'est pas possible de statuer sur la conformité du matériel utilisé dans les zones que l'exploitant a identifiées comme étant susceptibles d'être à risque d'explosion ; ceci au regard des éléments transmis et des évolutions intervenues récemment sur le matériel. Aussi, il est nécessaire que l'exploitant justifie la conformité et de l'adéquation du matériel employé avec un zonage actualisé suite aux évolutions intervenues depuis l'étude de 2015. L'absence de justification quant au matériel conforme aux risques d'explosion dans les zones ATEX constitue une non-conformité susceptible de suite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammables. [...]

Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail. Cette vérification est annuelle. Le dernier rapport transmis date du 11 février 2021 ne fait pas mention d'observations. L'exploitant a également transmis les documents Q18 (référentiel APSAD) des années 2020 et 2021. Ceux-ci font mention explicite que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Ces constats sont renouvelés dans le rapport du 04 mars 2022 transmis a posteriori de

l'inspection.

À noter que suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un contrôle par thermographie infrarouge de ses installations électriques, réalisé le 27 septembre 2021 par la société DB Vib CONSULTING. Deux fiches d'anomalies sont présentes dans le rapport. L'une concerne l'échauffement de deux phases en amont et en aval du sectionneur général de l'une des deux aspirations et la seconde l'échauffement du conducteur négatif du Fenwick. Ces anomalies sont classées en priorité n°2.

Considérant que les rapports de vérifications des installations électriques ne font pas mention de constats conduisant à des risques d'incendie d'explosion, il n'est pas formulé de suites. L'exploitant devra toutefois s'assurer des suites apportées au rapport de thermographie infrarouge.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : Cette disposition est opposable aux parties de l'installation réglementées par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014.

Lors de l'inspection, il est constaté la présence d'un dispositif de détection incendie dans les deux parties de l'atelier bois identifiées comme à risques d'incendie. La liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations de maintenance associées n'a pas été demandée. Le site ne comporte pas de dispositifs d'extinction automatique.

Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les dernières opérations de maintenance et de test. Les dernières vérifications, selon l'étiquette accolée à la centrale, indiquent les dates de contrôle suivantes : 21/07/2018 ; 28/06/2019 ; 25/06/2020.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société CEMIS en date du 08 avril 2022 quant à la vérification du dispositif de détection. Le rapport ne conclut pas à la présence de non-conformité. Il est toutefois émis 5 observations, dont deux concernent le nettoyage des tubes d'aspiration des Vesda et le remplacement du filtre associé.

L'absence de vérification suivant une fréquence semestrielle est susceptible de constituer une non-conformité réglementaire. Il n'est pas conclu à de non-conformité suite au contrôle réalisé a posteriori de l'inspection. Ce contrôle doit cependant être renouvelé d'ici six mois et des actions correctives (nettoyage des tubes et le remplacement du filtre) doivent être engagées. Ce constat est susceptible de suites ultérieurement en cas de non-respect.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surface éventables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.

Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Constats : Ce point concerne les installations de dépoussiérage de l'atelier bois. Lors de l'inspection il est constaté que les dispositifs de dépoussiérage sont pourvus de surfaces éventables en cas d'incident. Ces surfaces sont localisées en hauteur. Le bon dimensionnement de ces surfaces n'a pas été vérifié.

Ce point ne fait pas l'objet d'observation spécifique de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22-V

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats : Le site ne comporte pas de dispositif de rétention. Il n'est pas présent de vanne de barrage ou d'autres dispositifs permettant de répondre à l'article 22-V. Cette disposition n'a pas fait l'objet d'un aménagement spécifique lors de l'instruction du dossier.

L'absence de dispositif de rétention constitue une non-conformité à l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 pour laquelle il est proposé de mettre en demeure l'exploitant. À noter que cette disposition s'applique à la partie 2410 du site et pas à l'ensemble des installations du site. Les dispositions opposables au stockage de bois sont prévues par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016.

Observations : Cette disposition faisait l'objet d'un point particulier dans le dossier présenté par l'exploitant et analysant la conformité à l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014. Cette note mentionnait la difficulté pour l'exploitant de mettre en place un bassin d'une capacité supérieure à 1 000 m³ qui aurait conduit à un bassin d'une superficie de 530 m². À noter que ce volume était évalué pour l'ensemble du site via le document D9A qui était majorant pour la partie stockage de bois. Ce point n'avait pas conduit à un aménagement des prescriptions lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel ont été rendues opposables à l'exploitant. L'article 22-V est opposable à l'exploitant dans son intégralité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

[...]

Constats : L'exploitant est visé par les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, dans le cadre de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la dernière analyse du risque foudre du site réalisée par Bureau Veritas et datant du 07 novembre 2016. L'analyse du risque foudre concluait à la nécessité de mettre en place une protection de Niveau IV sur la structure, et les lignes d'alimentation, ainsi que la mise en place de parafoudre. L'analyse a été réalisée suivant la norme NF EN 62305-2 (2006).

Ce point ne fait pas l'objet d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étude technique des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Constats : Suite à l'analyse du risque foudre, l'exploitant a transmis une étude technique pour la mise en place des installations de protection contre la foudre. Cette étude technique réalisée par DEKRA, date du 17 février 2017 et a été envoyée le 08 mars 2017, à l'exploitant. Cette étude prévoyait : la mise en place de deux paratonnerres ; la mise en place de prises de terres et l'interconnexion des prises de terre.

Les documents transmis par l'exploitant comportent également une notice de vérification et de maintenance. La version transmise n'a pas fait l'objet de mise à jour après d'éventuels travaux. Un carnet de bord, vierge est joint aux documents transmis.

Ce point ne fait pas l'objet d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1 000, 2 000 ou 4 000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats : L'étude technique des installations de protection contre la foudre du site DISPANO de Fontenay-le-Comte a été transmise le 08 mars 2017 selon le document de l'exploitant. La mise en place des dispositifs de protection contre la foudre aurait dû intervenir dès la mise en service de l'installation, il sera cependant ici considéré le délai de 2 ans à compter de la réalisation de l'analyse du risque foudre, soit une mise en place au plus tard le 07 novembre 2018.

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de conducteurs de descente de foudre raccordés à des paratonnerres, ou même des paratonnerres aux emplacements de l'étude technique n'a pas été constatée. Ce qui n'est pas cohérent avec l'étude technique transmise.

Le constat de l'absence de paratonnerres sur le site permet de conclure que l'exploitant n'a pas mis en place les dispositifs de protection contre la foudre prévus par son étude technique. Ceci constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 pour laquelle il est proposé de mettre en demeure l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription